



Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### **Arrêté CAB du 8 septembre 2021**

**édicte les mesures temporaires nécessaires  
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation  
dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen  
les 9 et 11 septembre, le 6 octobre 2021 de 18h30 à 23h00  
et le 18 septembre 2021 de 9h00 à 18h00**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code des transports et notamment l'article R 4241-1 relatif au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** n°21-44 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** la demande de dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne déposée par l'Union Portuaire rouennaise en date du 28 septembre 2020, en vue de la navigation du bateau catamaran électro-solaire Félix de Azara dans les 2 sens dans le Bras du Pré au Loup le 2 octobre 2020 ;

**VU** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°21922000529 délivrée par Voies Navigables de France en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 2 octobre 2020 par la compagnie d'assurance SIACI SAINT HONORE dont le siège social est Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch - 75815 Paris Cedex 17, attestant garantir pendant la période du 3 septembre au 31 décembre 2020 l'Union Portuaire Rouennaise, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pour l'utilisation du navire *Felix De Azara* ;

**VU** Les avis à la batellerie de Voies Navigables de France ;

**VU** les avis favorables :

- du général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime brigade fluviale le 8 septembre 2021 ;
- du maire de Rouen le 7 septembre 2021

**Sur** Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

**Article 1** Par dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne du 5 juillet 2019, l'Union Portuaire Rouennaise est autorisée à naviguer sur la Seine à hauteur du PK 241,200 afin d'assurer la liaison entre le Quai du Pré au Loup en rive droite et l'Île Lacroix en rive nord dans les deux sens.

Cette dérogation est accordée :  
- de 18h00 à 23h00 les 9 et 11 septembre 2021 ainsi que le 6 octobre 2021 ;  
- de 9h00 à 18h00 le 18 septembre 2021 ;

**Article 2** **Règles de sécurité :**

Les piétons devront se positionner à proximité du ponton en attente de l'arrivée de la navette à une distance de sécurité de la berge du fleuve.

Le nombre de passagers embarqués à chaque rotation devra respecter la réglementation en vigueur.

La navette *Felix de Azara* sera équipée de l'armement de sécurité conforme à

la réglementation.

**Article 3**

Une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 (maritime) et 10 (fluvial) pour permettre aux bateaux désirant franchir le bras du Pré au Loup de s'annoncer selon les règles rappelées habituelles. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de le traverser par tout moyen ;

- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

**Article 4**

**Une signalisation spécifique pour la manifestation :**

Un affichage ou un personnel dédié, en nombre suffisant, doit rappeler les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des pontons : à marée basse, l'angle de la passerelle est important et lorsqu'elle est humide elle s'avère glissante.

La signalisation spécifique et les avis donnés par le personnel en place doit être impérativement respectés.

**Article 5**

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF ou le grand port maritime de Rouen, doivent être respectées.

**Article 6**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie - brigade fluviale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Clément VIVES

*Voies de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*